

Convention collective départementale

**IDCC : 749. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
(Martinique)
(28 décembre 1973)**

(Étendue par arrêté du 16 mars 1976,
Journal officiel du 5 mai 1976)

ACCORD DU 12 OCTOBRE 2017

RELATIF AUX CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

NOR : ASET1751010M

IDCC : 749

Entre
SEBTPAM
CNATP 972
CAPEB 972

D'une part, et

CSTM
UD CGT-FO
FTC CGTM-FSM
CGTM BTP

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties décident de mettre à jour les dispositions conventionnelles aux congés pour événements familiaux, en tenant compte, notamment, de l'évolution des dispositions figurant aux articles L. 3142-1 et suivants du code du travail.

Elles rappellent que ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. Leur durée ne peut pas être imputée sur celle du congé payé annuel.

Le tableau ci-après sera appliqué à compter du 1^{er} novembre 2017.

ÉVÉNEMENT	NOMBRE de jours
Mariage	4
Pacs	4
Mariage enfant	2
Naissance ou adoption	3

ÉVÉNEMENT	NOMBRE de jours
Décès enfant	5
Décès conjoint	4
Décès père ou mère	4
Décès frère ou sœur	3
Décès beau-père ou belle-mère	3
Décès beau-frère ou belle-sœur	1
Décès grand-père, grand-mère ou autre aïeul	2
Décès petits-enfants	1
Annonce survenue handicap chez un enfant	2

Les accords d'entreprise plus favorables demeurent acquis.

Fait le 12 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)